



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

Division des
personnels
enseignants (DPE)



I- CONDITIONS GÉNÉRALES

I.1 Objectif, durée et conditions d'attribution d'un congé de formation professionnelle (CPF)

Objectif :

Le congé de formation professionnelle offre la possibilité aux agents de parfaire leur formation en vue de satisfaire un projet professionnel ou personnel.

Durée :

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière de l'agent. Il peut être attribué pour l'intégralité de l'année scolaire, à mi-temps sur l'année scolaire ou pour un nombre de mois inférieur à l'année scolaire déterminé au moment de la demande. Dans ces deux derniers cas la demande doit être cohérente avec la formation et compatible avec le service de l'enseignant dans son établissement.

I.1-1. Le congé de formation rémunéré

I.1-1.a) Conditions d'attribution :

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle **rémunéré**, les agents (titulaires/contractuels) :

- ✓ En position d'activité au moment de la demande. (En revanche, les personnels placés en position de congé parental, détachement, disponibilité, congé de fin d'activité, les stagiaires ne sont pas éligibles au dispositif du congé de formation professionnelle) ;
- ✓ N'ayant pas déjà bénéficié de 12 mois rémunérés de congé de formation ;
- ✓ Ayant accompli trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou non titulaire au **31 août 2018**.

Les formations du plan académique de formation doivent avoir une durée au moins équivalente à **un mois à temps plein** pour ouvrir droit au congé de formation.

- **NB :** le congé de formation ne peut être attribué dans les deux situations suivantes :
 - a) En cas d'affectation obtenue dans une autre académie au mouvement inter-académique, le congé de formation sera annulé. Cependant, la candidature sera comptabilisée au titre du barème pour une éventuelle demande ultérieure.
 - b) Les personnels qui deviennent stagiaires dans un autre corps ou stagiaires en renouvellement ou en prolongation de stage dans un autre corps alors qu'ils ont obtenu un congé de formation, doivent renoncer à leur congé pour accomplir ou achever leur stage. Ils conservent le bénéfice de l'ancienneté de leur demande pour une éventuelle candidature à un congé ultérieur.

I.1-1.b) Régime de rémunération et position

Rémunération

- ✚ Le bénéficiaire du congé de formation perçoit, **pendant une période limitée à 12 mois** pour l'ensemble de la carrière, **une indemnité mensuelle forfaitaire** égale à **85%** du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé (avec un plafonnement à **l'indice brut 650**, correspondant à l'indice nouveau majoré 543, soit 2514,24 € de salaire brut mensuel). Le supplément familial de traitement est maintenu.
 - ✚ Les personnels exerçant à temps partiel en 2018/2019 percevront l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85 % sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein et seront à l'issue de leur congé de formation, réintégrés sur leur quotité de service demandée avant l'obtention du congé.
 - ✚ Les frais d'inscription et de formation sont à la charge de l'enseignant.
- ✚ **Remboursement des Frais de déplacements**



Les frais de déplacement sont pris en charge par la DAFOR sous réserve que les stagiaires soient inscrits à des stages GAIA (ex : préparation concours interne agrégation). Les enseignants concernés recevront des convocations et devront renvoyer à la DAFOR les formulaires de demande de remboursement. Le lien de téléchargement des formulaires est indiqué directement sur la convocation. En revanche, Si les bénéficiaires de congé de formation sont inscrits à des formations autres que GAIA, la DAFOR ne pourra les prendre en charge.

Position

- ❖ Le congé de formation en tant que position ouvre droit à avancement.
- ❖ La période de congé de formation professionnelle est comptabilisée pour le calcul de l'ancienneté générale de services ainsi que pour la retraite.

I.1-2. Le congé de formation non rémunéré

Les agents ayant déjà bénéficié de 12 mois de congé rémunéré peuvent faire la demande d'un nouveau congé de formation, **non rémunéré**, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus à savoir : être en position d'activité ; avoir accompli trois années de services effectifs ; ne pas bénéficier d'un congé de formation rémunéré.

L'intéressé (e) devra adresser une demande expresse au chef de division des personnels enseignants (DPE) au moins **2 mois** avant le début de la formation souhaitée à l'attention de :

« M. Fabrice TANJON

Chef de division des personnels enseignants

3, boulevard Lesseps

78017 VERSAILLES »

Attention : Les demandes de congé de formation non rémunérés seront examinées en tenant compte des besoins en ressource enseignante dans la discipline concernée. Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, le chef de division fera connaître à l'intéressé son accord ou les motifs du rejet ou du report de la demande.

II- BAREME ACADEMIQUE

Est appliqué un barème académique comme suit :

II.1 BAREME DES TITULAIRES

Trois éléments sont pris en compte pour le calcul du barème des titulaires : l'échelon ; la formation demandée ; le nombre de demande.

II.1.a Points échelon

Echelon			
Classe normale	Hors-classe	Classe exceptionnelle	
		Certifiés, PLP, EPS, CPE, PSYEN	Agrégés
1^{er} et 2^{ème} : 0 pts			
3^{ème} : 9 pts			
4^{ème} : 12 pts			
5^{ème} : 15 pts			
6^{ème} : 20 pts			
7^{ème} : 25 pts	1 ^{ère} : 25 pts		
8^{ème} : 30 pts	2 ^{ème} : 30 pts		
9^{ème} : 35 pts	3 ^{ème} : 35 pts		
10^{ème} : 40 pts	4 ^{ème} : 40 pts	1 ^{ère} : 40 pts	
11^{ème} : 45 pts	5 ^{ème} : 45 pts	2 ^{ème} : 45 pts	
	6 ^{ème} : 50 pts	3 ^{ème} : 50 pts	1 ^{ère} : 50 pts
		4 ^{ème} : 55 pts	2 ^{ème} : 55 pts
			3 ^{ème} : 60 pts



3/5

NB : L'échelon pris en compte pour le barèmage est celui posséd  au 31/08/2018.

II.2.b Points formation demand e

Formation conduisant   un perfectionnement dans la discipline d'enseignement, ou   une autre fonction dans l' ducation nationale (documentation,  ducation, direction etc.) : **70 pts.**

Formation dans une autre discipline d'enseignement ou hors  ducation nationale : **10 pts.**

NB : Au vu de la diversification des formations sollicit es et pour faciliter le bar mage, il est demand    l'enseignant de joindre avec son dossier de candidature, la plaquette de formation pour les licences professionnelles ou les masters.

II.2.c Points nombre de demande

30 pts par demande   partir de la 2^{ me}. *Ex : 6 me demandes : 150 pts.*

NB : les 30 pts par demande   partir de la deuxi me sont comptabilis s m me si celles-ci ne sont pas cons cutives.

II. 2 BAREME DES NON-TITULAIRES

-Anciennet  : 5 points par an, au-del  de la troisi me ann e

-Admissibilit  concours enseignant : 10 pts

-Pr paration d'un concours d'enseignant, d' ducation ou d'orientation : 40 points + 10 points pour une ou plusieurs admissibilit s

-Formation dipl mante dans la discipline de recrutement ou d'affectation :

- Formation en vue d'un dipl me permettant l'acc s aux concours : 40 points
- Formation sup rieure : 30 points
- Autres formations : 10 points

III- MODALITES DE REPORT ET DEMANDES DE RELIQUATS

III.1 L'utilisation des reliquats de cong  de formation

Les demandes de reliquats de cong  de formation formul es dans les deux ann es qui suivent l'ann e scolaire de l'obtention de ce cong  sont bar m es comme suit : nombre de demandes ant rieures augment  de la demande de l'ann e en cours ; des points li s   la formation choisie ; et de l' chelon poss d  au 31/08/2018.

NB : Au-del  de deux ans, elles seront consid r es comme premi res demandes.

Exemple : Un enseignant obtient en 2017/2018 un cong  de formation de 5 mois au bout de sa 6^{ me} demande. S'il utilise le reliquat de ces cong s dans les deux ans qui suivent imm diatement, soit en 2018/2019 et 2019/2020, il verra ses demandes ainsi bar m es : nombre de demandes ant rieures, augment  de la demande de l'ann e en cours, soit : 7^{ me} demande pour 2018/2019 (180 pts) ; et 8^{ me} demande pour 2019/2020 (210 pts). En revanche, s'il n'utilise son reliquat qu'en 2020-2021, sa demande sera bar m e   0 pt car consid r e comme une premi re demande.

III.2 Les modalit s de report de cong  de formation

L'enseignant titulaire ayant obtenu un cong  de formation s'engage   effectuer sur l'ann e au titre de laquelle il lui a  t  accord .

Le report du cong  de formation doit rester exceptionnel et d mument motiv  par un changement impr vu de la situation personnelle du demandeur (maternit , graves probl mes de sant  ou financiers, notamment).

Le report ne peut  tre accord  que pour une seule ann e.



La décision concernant la demande de report relève de la compétence du chef de service de la division des personnels enseignants du rectorat et sera notifiée par courrier à l'intéressé (e). A l'issue de l'année de report, l'intéressé devra débiter sa formation et apporter les justificatifs de cette formation (attestations d'inscription et assiduité).

4/5

III.3 Le renoncement suite à l'obtention d'un congé de formation

Attention : Un agent qui décide de renoncer à un congé de formation qu'il a obtenu et accepté auparavant, perd l'historique des demandes antérieures.

Ex : un enseignant obtient pour l'année 2017/2018 un congé de formation pour préparer l'agrégation après sa 7^{ème} demande et l'accepte. En cas de renoncement ultérieur, l'enseignant perd le bénéfice des demandes antérieures pour la prochaine campagne. Ainsi, il perdrait le bénéfice des 7 demandes antérieures et il serait barémé comme ayant présenté une 1^{ère} demande.

IV- CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature se trouve en **annexe 2 pour les titulaires** et en **annexe 3 pour les personnels non titulaires**.

Il doit obligatoirement être envoyé via la voie hiérarchique au rectorat de Versailles au plus tard le **18 janvier 2019** à :

La DPE 3 pour les titulaires à :

ce.dpe3-congedeformation@ac-versailles.fr

La DPE 2 pour les non titulaires :

ce.dpe2-congedeformation@ac-versailles.fr

Attention : Il est impératif de:

- ✓ **Vérifier** que le formulaire de candidature (annexe 2 pour les titulaires ; annexe 3 pour les non-titulaires) est entièrement et convenablement rempli ;
- ✓ **Indiquer une seule** formation et **inscrire** en toutes lettres l'intitulé de la formation, la discipline de la formation et l'établissement où elle sera dispensée ; **fournir** une plaquette de la formation pour une demande de licence professionnelle ou de master ;
- ✓ **Vérifier** que la date mentionnée par la candidate ou le candidat est cohérente avec la date de dépôt auprès du secrétariat de son établissement.

Attention :

Les candidats doivent impérativement fournir avec leur dossier de candidature, une **copie de l'arrêté de mise en congé de formation de leur académie d'origine ou le dernier courrier de refus indiquant le nombre de demandes antérieures**.

Faute de fournir la preuve des demandes précédentes (dernière lettre de refus ou ensemble des lettres de refus attestant du nombre de demandes), la candidature sera barémée du nombre de demandes retenu dans l'académie de Versailles lors de la campagne d'attribution des congés de formation pour l'année 2018/2019, augmentée de la présente demande.

Le dossier **complet** devra être envoyé (via la voie hiérarchique) par mail à la DPE 3 (pour les titulaires) et à la DPE 2 (pour les non titulaires) le **18 janvier 2019**, dernier délai.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETE
AUCUNE PIECE MANQUANTE NE SERA RECLAMEE
LE BAREME SERA ETABLI A L'AIDE DES SEULES PIECES FOURNIES.**



5/5

V- L'OBTENTION D'UN CONGE DE FORMATION

V.1 Notification des résultats :

A l'issue de l'examen des candidatures par la commission mixte paritaire académique (FMPA) **au mois d'avril** pour les personnels titulaires et de la commission administrative consultative au mois de mai pour les personnels non titulaires, les candidats retenus (pour les titulaires) seront avisés par courrier **au plus tard fin avril** de la suite donnée à leur demande de congé de formation. Dès réception du formulaire d'acceptation, le candidat doit procéder à son inscription auprès de l'organisme de formation.

V.2 Les obligations des bénéficiaires d'un congé de formation :

Un contrôle du suivi de la formation sera assuré par le service gestionnaire de la discipline de l'enseignant. Le bénéficiaire du congé de formation :

- s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie et des attestations mensuelles de présence effective aux cours. L'attestation d'inscription doit être adressée avant le **31 octobre 2019** au service de gestion de la discipline de l'enseignement pour les titulaires et à la DPE 2 pour les non-titulaires. L'attestation **mensuelle** de présence (assiduité) doit être adressée aux services de gestion (pour les titulaires) et à la DPE 2 (pour les non-titulaires). Un modèle d'attestation mensuelle est joint à cette circulaire (Cf. : *Annexe 5*).
- s'engage à rester au service de l'Etat « **pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues au titre de ce congé** ».